

Du « subversif » au « terroriste »? Persistances et discontinuités dans la conceptualisation théorique de l'ennemi ·

Jean-René Garcia **

Gisele Amaya Dal Bó ***

Resumé

Une partie de la doctrine a souligné, en Argentine, une similitude entre les lois contre le terrorisme adoptées après 2001 et les pratiques juridiques par lesquelles on a cherché à réprimer et à éliminer la dissidence dans les dictatures latino-américaines des années 1970. Nous nous demandons donc s'il est possible d'établir une relation entre la manière dont la doctrine militaire et juridique a défini le « subversif » pendant la seconde moitié du XXe siècle en Amérique du Sud et la figure actuelle du terroriste. À partir d'une analyse du discours sur la guerre contre-révolutionnaire et des lois argentines 20 840 contre la subversion (1974) et 26 734 sur l'intention terroriste et le financement du terrorisme (2011), nous abordons les similitudes et les discontinuités entre la figure de la subversion et celle du terrorisme. Nous constatons que toutes deux répondent à une application de la logique ami/ennemi et d'un mécanisme d'identification orienté vers une conception de l'identité comme mêmeté qui touche à la fois le domaine militaire, le droit et la politique, dépolitisant le conflit et affectant la conception libérale de l'organisation politique que nous appelons l'État de droit.

• Cet article est le résultat de plusieurs communications présentées dans différentes instances au 1er Colloque franco-latino-américain « Renaissance des Humanités ou cénotaphe de l'humanisme » qui s'est tenu à Montevideo, Buenos Aires, Santiago du Chili, Valparaíso, Valdivia, Osorno et Paris en mars et mai 2019.

** Professeur associé HDR droit-philosophie-sciences politiques – Université Sorbonne Paris Nord, UFR Droit Sciences Politiques et Sociales, Laboratoire IDPS.

*** Doctorante à l'Université Sorbonne Paris Nord, UFR Droit Sciences Politique et Sociales, Laboratoire IDPS.

Mots-clés

Terrorisme ; guerre ; logique ami/ennemi ; politique.

Abstract

Part of the doctrine in Argentina has highlighted a similarity between the anti-terrorism laws adopted after 2001 and the legal practices through which dissent was sought to be suppressed and eliminated in the Latin American dictatorships of the 1970s. We therefore wonder whether it is possible to establish a relationship between the way in which military and legal doctrine defined "subversive" during the second half of the 20th century in South America and the current figure of the terrorist. Based on a study of the discourses on the counter-revolutionary war and an analysis of the Argentinean laws 20,840 against subversion (1974) and 26,734 on terrorist intent and financing of terrorism (2011), we discuss the similarities and discontinuities between the figure of subversion and that of terrorism. We find that both respond to an application of the friend/enemy logic and of an identification mechanism oriented towards a conception of identity as sameness that affects at the same time the military, the law and politics, depoliticising the conflict and affecting the liberal conception of the political organisation that we call the rule of law.

Key words

Terrorism; war; friend enemy logic; politics.

« L'institution de la prison sert aujourd'hui de lieu où parquer les personnes
qui incarnent les principaux problèmes sociaux »
Angela Davis, *Une lutte sans trêve*.

« Le 11 septembre marque-t-il dans notre histoire une rupture symbolique ? »
(Rancière, 2002, p. 35.) Cette interrogation à laquelle Jacques Rancière répond par la négative nous permet de nous interroger sur un autre type de rupture : celle qui aurait eu lieu après ces événements ouvrant le XXI^e siècle au niveau juridique. En effet, à la suite

de l'attaque des tours jumelles et du Pentagone en septembre 2001, on peut constater un double phénomène.

D'une part, bien que la volonté de « légiférer » contre le terrorisme n'est pas récente¹, les États-Unis décidèrent d'adopter en 2001 une doctrine juridique beaucoup plus offensive en la matière. Dès lors, il y a eu ces dernières années une prolifération de lois antiterroristes au niveau mondial qui permet de supposer un changement dans la façon de « penser » le phénomène ou tout du moins la terminologie idéologique de la figure « terroriste » en comparaison aux réactions antérieures. En effet, « l'homogénéisation » (Calveiro, 2012, p. 80)² de lois au niveau international et sa présence intermittente, mais néanmoins certaine dans le discours politique et les médias ont conduit à la cristallisation de la figure du « terroriste » comme menace pour la paix et la sécurité internationales³, les flux de capitaux internationaux⁴ et la « civilisation occidentale »⁵.

Derrière le cadre de compréhension d'« un nouvel ordre mondial », expression du président américain Woodrow Wilson pour définir les efforts de promouvoir un internationalisme libéral après la première guerre mondiale, mais qui fut réutilisée par Georges Bush (père) lors d'un discours au Congrès le 11 septembre 1990 après la

¹ Un antécédent de ces lois se trouve dans les « lois scélérates » de 1893-1894 dirigées contre les anarchistes. Cf. KEMPF Raphaël, *Ennemis d'État. Les lois scélérates, des anarchistes aux terroristes*, Paris, La fabrique éditions, 2019. Depuis les années 1960 et 1970, la notion a fait objet des diverses résolutions des Nations Unies, de lois nationales et d'interprétations doctrinales.

² Toutes les traductions d'ouvrage en espagnol ou en anglais, sauf indication contraire, ont été réalisées par les auteurs de cet article.

³ CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, Rés. 1373 (2001), U.N. Doc. S/ RES/1373 (2001), 28 septembre 2001. Disponible en ligne : < [https://www.undocs.org/fr/S/RES/1373%20\(2001\)](https://www.undocs.org/fr/S/RES/1373%20(2001)) >. Consulté le : 20/01/2021.

⁴ Fonds monétaire international, « Le FMI et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », 21/03/2016.

En ligne : < <https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/08/01/16/31/Fight-Against-Money-Laundering-the-Financing-of-Terrorism> >. Consulté le : 20/01/2021.

⁵ Cf. Discours de Donald Trump à Varsovie, Pologne, le 6 juillet 2017 : « Today we're in the West, and we have to say there are dire threats to our security and to our way of life. [...] I declare today for the world to hear that the West will never, ever be broken. Our values will prevail. Our people will thrive. And our civilization will triumph. » (WhiteHouse.gov, « Remarks by President Trump to the People of Poland », 06/07/2017. En ligne : < <https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-people-poland/> >. Consulté le : 24/02/2019). « Aujourd'hui nous sommes dans le camp de l'Ouest, et nous devons dire que l'Ouest ne sera jamais abattu. Ce sont nos valeurs qui prévalent. Notre peuple prospérera. Et notre civilisation triomphera ».

première guerre d'Irak⁶, ce sont pourtant finalement les théories de Samuel Huntington sur « Le choc des civilisations »⁷ écrites en 1996 avant le 11 septembre 2001, qui furent reconvoquées pour comprendre la genèse de ce nouveau type de « terrorisme », et réinterprétées par la doctrine américaine afin de donner une base théorique à son action militaire post 11 septembre. Or, par mimétisme, opportunité politique ou interdépendance dans les changements politiques, de nombreux pays imitèrent les États-Unis en légiférant sur ce sujet.

D'autre part, de manière similaire et contemporaine à la création d'un véritable « armement » juridique contre le « terrorisme », nous avons également assisté au cours de ces deux premières décennies à la prolifération d'attentats de nature diverse qualifiés de « terroristes ». Ceux-ci n'ont pas forcément diminué en intensité malgré la judiciarisation croissante de la notion de « terrorisme »⁸. Paradoxalement, bien que les niveaux de violence et de victimes soient inférieurs à ceux des conflits armés du XXe siècle, le sentiment de peur (d'attentats, de l'autre, de l'étranger) semble avoir augmenté.

Dans ce contexte, en Amérique du Sud, la notion de terrorisme a été critiquée par la doctrine, car considérée comme trop ambiguë ou générale, ce qui donnerait lieu à une interprétation large qui pourrait criminaliser les protestations de toutes sortes et les mouvements sociaux. Cette notion de terrorisme aux contours flous et élargis serait donc en mesure de porter atteinte aux droits politiques, comme au Chili, où les manifestations *mapuches* sont considérées comme des actes criminels si l'on se réfère aux textes des lois antiterroristes. Au-delà des cas particuliers, parmi les critiques générales sur la création d'un arsenal juridique sanctionnant la violence politique capable de semer la terreur dans

⁶ Discours de Georges H. W. Bush le 11 septembre 1990. Transcription disponible en ligne sur le site web de l'Université de Virginia : < <https://millercenter.org/the-presidency/presidential-speeches/september-11-1990-address-joint-session-congress> >.

⁷ HUNTINGTON Samuel P., *Le choc des civilisations*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1997. L'ouvrage fut publié originellement par Simon & Schuster sous le titre : *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order* en 1996.

⁸ Cf. CALVEIRO Pilar, *Violencias de Estado. La guerra antiterrorista y la guerra contra el crimen como medios de control global*, *op. cit.*, p. 74 : « Le maintien et/ou l'augmentation du nombre d'attentats terroristes apparaissent comme un sujet de préoccupation dans les résolutions de l'ONU jusqu'en 2004. Selon le rapport du département d'État américain de 2017, le nombre d'attaques a atteint un sommet en 2014 et, depuis lors, il y a eu un déclin graduel en raison de la rétractation du contrôle territorial d'Isis/Daesh » (traduction des auteurs). Voir : US Department of State, « National Consortium for the Study of Terrorism and Responses to Terrorism: Annex of Statistical Information », septembre 2018, en ligne : < <https://2009-2017.state.gov/j/ct/rls/crt/2015/257526.htm> >. Consulté le : 20/01/2021.

la population ou qui cherche à contraindre l'État ou les organisations internationales, certains universitaires et juristes rappèlèrent qu'il existait des ressemblances ou des points de chevauchement entre les nouvelles lois contre le terrorisme et les instruments ou pratiques juridiques par lesquels on a cherché à réprimer ou éliminer la dissidence sous les dictatures des années 1970⁹.

Le souvenir de la répression exercée par les dernières dictatures du Cône Sud et sa comparaison avec les prisonniers déshumanisés à Abou Ghraïb ou à Guantánamo ont certainement incité à la comparaison. Dans cette perspective, Pilar Calveiro, en particulier, rappelle que les expériences dictatoriales en Amérique du Sud dans les années 1970 « ont préfiguré certains modes de répression dans le monde global, notamment en ce qui concerne *la guerre dite antiterroriste et la guerre contre le crime* » (Calveiro, 2012, p. 42)¹⁰.

Dans cette communication, nous proposons de développer la voie ouverte par Pilar Calveiro et de réfléchir sur les continuités et les discontinuités *dans les discours du pouvoir* qui identifient le « subversif » et « le terroriste », autour des questions suivantes : est-il possible d'établir un rapport entre la façon dont la doctrine militaire et juridique a défini le « subversif » pendant la seconde moitié du XXe siècle en Amérique du Sud et les résurgences de cette pensée, dans les années actuelles ? En ce cas, de quel type de rapport s'agit-il et sur quoi se fonde-t-il ? Ou encore que nous indiquerait ce rapport entre les deux notions sur les formes actuelles de compréhension et d'expérimentation de la politique et du droit ?

⁹ Voir, par exemple, AXAT Julián, « Terrorismo o derechos humanos. Algunas consideraciones sobre los modelos de implantación legal de terrorismo en Argentina », dans : PINEDO et al., *Políticas de terror. Las formas del terrorismo de Estado en la globalización*, Buenos Aires, Editorial AD-HOC, 2007 et MUZZOPAPPA Eva et RAMOS Ana Margarita, « Una etnografía itinerante sobre el terrorismo en Argentina: paradas, trayectorias y disputas », *Antípoda. Revista de Antropología y Arqueología*, n° 29, 2017, pp. 123-142. Des figures telles que Pérez Esquivel se sont également prononcées dans ce sens (PÉREZ ESQUIVEL Adolfo, « La Ley antiterrorista y el terrorismo de Estado », *Rebelión*, 02/04/2005. En ligne : < <https://rebelion.org/la-ley-antiterrorista-y-el-terrorismo-de-estado/> >. Consulté le : 20/01/2021).

¹⁰ L'auteure souligne plusieurs caractéristiques communes aux deux types de guerres : la constitution de ce que Giorgio Agamben appelle les « États d'exception », avec la configuration d'un scénario de confrontation avec un ennemi extérieur, défini comme subversif ; l'articulation d'un réseau répressif légal avec un réseau illégal, géré également par un État criminel ; le caractère régional des réseaux répressifs, non limités aux frontières nationales ; le déplacement du militaire au policier ; le recours systématique à la torture pour réduire les sujets politiques à « l'état de victime, de bête souffrante, de mourant décharné, assimile l'homme à sa substructure animale, à sa pure et simple identité de vivant » et l'articulation du dispositif répressif autour des centres clandestins de concentration, d'isolement et de répression forcée. CALVEIRO Pilar, *Violencias de Estado. La guerra antiterrorista y la guerra contra el crimen como medios de control global*, Buenos Aires, Siglo Veintiuno Editores, 2012, pp. 42-44.

Pour cela nous procéderons en trois temps.

Tout d'abord, nous nous concentrons sur la façon dont la pensée militaire, le droit et les gouvernements théorisaient, pendant la période de la guerre froide, « la subversion ». Notre hypothèse serait que les développements punitifs dans ces cas sont unis par la figure de l'ennemi. Pour cela, nous étudions la logique ami/ennemi présente dans la théorie de la guerre contre-révolutionnaire française — qui est à la base des pratiques autoritaires latino-américaines des années 1970 — et nous analyserons ensuite la loi « 20 840 contre la subversion », adoptée en Argentine quelques années avant le coup militaire de 1976.

Ensuite, dans un deuxième temps, nous analyserons les doctrines émises par des universitaires et des juristes essentiellement sud-américains concernant la conceptualisation de figure du subversif avant les dictatures des années 1970 et la figure du terroriste d'aujourd'hui. La réponse actuelle au phénomène des crimes d'envergure ou indiscriminés s'est faite principalement par une augmentation des peines et l'introduction d'une notion problématique dans le cadre du droit pénal libéral. Dans la lecture proposée, nous considérons que ceci est lié à la permanence de la logique ami/ennemi dans la pensée du politique (Schmitt, 1992, pp. 63 s.). Ceci est lié aux figures habituelles des conversations quotidiennes : l'idée que la politique peut-être une forme de gestion, le fait de considérer l'autre comme dangereux et à contenir. En fin de compte, ce que nous trouverions comme continuité entre la figure du subversif et celle du terroriste est la figure de l'ennemi, en droit, mais aussi en politique.

Enfin, nous verrons dans une dernière partie du développement les implications du changement de terminologie utilisée par le pouvoir pour désigner l'ennemi.

Partie N° I : De l'ennemi subversif

D'après Pilar Calveiro (2013), les militaires argentins ont forgé le terme « subversif » à la fin de 1960, pendant la dictature connue sous le nom de « Révolution argentine ». L'auteure souligne que le terme avait « une connotation si diffuse qu'elle permettait d'attribuer le trait d'ennemi à quiconque n'était pas identique » (p. 32). Cela reposait sur une logique duelle qui tendait vers une conception uniciste — car l'objectif

était d'annihiler l'ennemi —, une logique que sous-tend les actes de la dernière dictature. Dans les années 1970, à partir de cette construction idéologique apparaît, au niveau des médias, l'idée du « subversif » comme « autre » qui menace le mode de vie et les valeurs traditionnelles argentines (Cerro, 2008). Or, comment la pensée militaire définit-elle la menace de subversion ?

Dans les années 1970, la doctrine de la sécurité nationale trouve ses racines dans la pensée française. Gabriel Périès explique comment notamment dans les années 1951-1966, il y eut un « modèle d'échange doctrinal franco-argentin avec le plan Conintes » (2004, p. 19)¹¹. De nombreux conseillers militaires français seraient venus dans les écoles militaires argentines afin de former les militaires argentins à lutter contre la guerre révolutionnaire à partir des méthodes employées et théorisées dans les écoles françaises après la guerre d'Indochine et la guerre d'Algérie. « Les doctrines militaires françaises seront acquises lors des échanges d'équipes de stagiaires à l'école de Guerre française et de mission française directement rattachés à l'école de Guerre argentine et à l'état-major de l'armée argentine pendant la guerre d'Algérie jusqu'en 1966 » (p. 21). Mais cela suit un processus dans les théories militaires françaises, reconceptualisant « la guerre moderne ».

Ainsi, les théories militaires françaises d'auteurs comme Charles Lacheroy et Roger Trinquier, formés lors de la guerre d'Indochine (1946-1954) et d'Algérie (1954-1962), répondent à la stratégie de résistance de Mao Zedong avec l'invention de la théorie de la contre-subversion. Un livre paradigmatique est, dans cette ligne d'études militaires, *La guerre moderne* de Trinquier (1961), l'un des manuels qui auront plus tard un impact fondamental sur la pensée et la création des offensives contre-révolutionnaires en Amérique latine.

La guerre moderne commence par une analyse de la situation. Après la Seconde Guerre mondiale, selon l'auteur, une nouvelle forme de guerre est née : « la guerre révolutionnaire, ou subversive » — dans le livre de Trinquier les deux termes sont

¹¹ Le plan Conintes était un plan d'intervention de l'armée en cas d'effondrement interne de l'État. Gabriel Périès analyse dans son article le dialogue entre les institutions argentines avec les doctrines militaires introduites par les officiers français, notamment la doctrine de la « guerre révolutionnaire », qui était enseignée préventivement, afin de contrôler une possible révolution marxiste, aux armées argentines à l'École supérieure de Guerre argentine (ESGA). Périès indique que cette doctrine reposait sur « deux pôles : le premier est l'approfondissement organisationnel de la territorialisation de l'institution militaire ; et le second repose sur la décontextualisation des pratiques de guerre psychologique alors en application en Algérie » (*ibidem*, p. 25).

indifférenciés —, que l'auteur appelle « guerre moderne », et qui ne consiste plus en la confrontation de deux armées, mais en un ensemble d'actions de toutes natures (politiques, sociales, psychologiques...) ayant pour objectif « le renversement du pouvoir établi dans un pays et son remplacement par un autre régime » (Trinquier, 1961, p. 15). Cette guerre, qui fait partie d'un conflit généralisé, a trois caractéristiques importantes :

Premièrement, que l'ennemi manipule la population — c'est-à-dire que la population fait partie de l'organisation de la subversion, lui offrant refuge et soutien.

Deuxièmement, selon Trinquier, cette manipulation se fait par le biais du terrorisme, qu'il définit comme l'« arme capitale de la guerre moderne » (*ibid.*, p. 31)¹².

Troisièmement, si dans la guerre classique il y avait une frontière extérieure et un champ de bataille, dans la guerre moderne la frontière entre ami et ennemi restait floue et idéologique : la confrontation se produit protégée par la légalité de la paix, car il n'y a pas de déclaration de guerre officielle (*ibid.*, p. 47).

Cette synthèse de la pensée de Trinquier dessine les contours de la réflexion sur ce que sera le mode de confrontation « chaud » dans les pays du tiers monde pendant la guerre froide. Il est important de noter que, tout d'abord, pour le pouvoir militaire *la subversion est une situation de guerre*, même s'il n'y a pas de déclaration. Dès lors Trinquier revient sur la notion et se pose la question : qu'est-ce que la guerre ? L'auteur cite la définition de Clausewitz¹³ : « [la guerre] est un acte de violence destiné à contraindre l'adversaire à exécuter notre volonté » (Trinquier, 1961, p. 40 [Clausewitz, 1955, p. 52]). Et, poursuit-il,

Elle s'accompagne de restrictions infimes, à peine dignes d'être mentionnées, et qu'elle impose sous le nom « de droit des gens », mais qui n'affaiblissent pas sa force. [...] Dans une affaire aussi dangereuse

¹² D'après Trinquier, le terrorisme est le facteur qui distingue le subversif du criminel, du soldat et de la guérilla : le subversif terroriste se caractérise parce qu'il fait la guerre sans uniforme et sans prendre aucun risque, et parce qu'il attaque la population civile pour des raisons idéologiques, pour éliminer des personnages influents ou pour faire peur — moyennant la menace physique et le chantage — et obtenir ainsi le soutien de la population sous la contrainte et la manipulation. Autrement dit, puisque l'État ne paraît plus capable d'assurer la sécurité, la population accepte l'autorité de celui qui lui insuffle la peur et lui promet de la protéger.

¹³ Clausewitz, seule source théorique du manuel de Trinquier, sert d'autorité pour défendre les principales thèses du manuel (*argumentum ad verecundiam*) : qu'il existe un nouveau type de guerre — la « guerre moderne », théorisée, en d'autres termes, par Clausewitz dans le livre 3, chapitre XVIII de *De la guerre* —, et qu'il est impératif de ne pas refuser d'utiliser les armes développées par l'ennemi, si on veut gagner la guerre.

que la guerre, *les erreurs dues à la bonté d'âme sont la pire des choses*. Comme l'usage de la force physique dans son intégralité n'exclut nullement la coopération de l'intelligence, celui qui [use sans pitié de cette force et]¹⁴ ne recule devant aucune effusion de sang prendra l'avantage sur son adversaire si celui-ci n'agit pas de même. L'on ne saurait introduire un principe modérateur dans la philosophie de la guerre sans commettre une absurdité. (Trinquier, 1961, p. 40, nos italiques)

Il est fondamental de souligner la présence de cette citation dans le texte de Trinquier. D'une part, parce qu'elle se trouve juste avant qu'il ne donne son avis sur la manière dont le terroriste « piégé » doit être traité et interrogé. D'autre part, parce que de cette brève citation qui n'inclut pas la partie politique de la pensée de Clausewitz, s'établit une situation duelle, un schéma « eux autres » *versus* « nous » qui nécessite l'utilisation de tous les moyens nécessaires pour vaincre l'ennemi. Pour Trinquier, cela implique d'apprendre de ce que d'après lui constituaient les armes de l'ennemi et les utiliser contre lui : dès lors pour l'auteur même le recours à la torture systématique peut être appliqué contre ce qu'il dénomme le « terrorisme » (Trinquier, 1961, p. 39).

Deuxièmement, Trinquier souligne que cette relation d'inimitié n'est pas caractérisée par la confrontation de deux armées. Cela signifie, d'une part, qu'il ne s'agit pas d'une guerre conventionnelle ou classique et que le droit de la guerre ne s'applique donc pas. Il en résulte que la guerre se déplace vers la sphère civile et que la distinction entre la sphère civile et la sphère militaire disparaît. La « guerre moderne » est une guerre qui a pour cible les combattants, mais aussi, et surtout, la population (*ibid.*, p. 49)¹⁵. C'est le terme « subversif » importé de la doctrine militaire française notamment pendant la période d'élaboration du plan *Conintes* qui permet alors d'englober la population dans la notion mal définie de subversion¹⁶.

Troisièmement, car la population concernée par la guerre est considérée comme passive et c'est ce qui est en jeu, pour Trinquier, cette guerre n'a pas pour origine ou ne poursuit pas la suppression d'une cause nécessairement liée à l'agression armée : non

¹⁴ Ce fragment entre parenthèses figure dans le texte original de Clausewitz.

¹⁵ Trinquier fait remarquer qu'à la suite de cette guerre, chaque habitant est un combattant : il propose donc de créer des groupes d'autodéfense, décréter l'état de guerre lorsque les premières activités qualifiées de subversives apparaissent, veiller à ce que la nation agisse à l'unisson, en bloc, pour soutenir le gouvernement et les Forces armées, et considérer comme traître et réprimer comme tel « tout individu qui, d'une façon quelconque, favorisera les desseins de nos adversaires » (TRINQUIER Roger, *La guerre moderne*, Paris, La table ronde, 1961, pp. 47-49).

¹⁶ Cf. *supra*, note 12.

seulement le « terrorisme », mais aussi les moyens politiques, psychologiques, propagandistes qui ont des fins subversives, tant qu'ils s'inscrivent dans un conflit, doivent être réprimés. Pour Trinquier, la pensée du politique qui ne coïncide pas avec celle du pouvoir est appelée « idéologie » et considérée comme un risque de manipulation par la propagande, et non comme une interpellation politique valable.

Ce manuel établit ainsi une logique ami/ennemi qui dépolitise le conflit en le poussant à l'extrême par la militarisation directe de la politique (Žižek, 2011, p. 49) ; de ce fait on renonce dès le début à toute forme de résolution ou de négociation politique ou diplomatique. En effet, comme la guerre classique ne peut pas faire face à la « guerre moderne », d'après Trinquier, et que l'ennemi est favorisé par la « fiction de la paix » et les lois démocratiques (Trinquier, 1961, p. 47), il considère qu'il faudrait assumer le changement dans la manière de combattre et adopter la stratégie de l'ennemi : c'est-à-dire, agir sur la population et l'utiliser, mais aussi attaquer les ennemis « sur leur terrain [à l'étranger] avec les armes de la *guerre moderne* qui nous permettront d'intervenir sur leur propre territoire sans nous exposer aux complications internationales que l'emploi des armes classiques ne manqueraient pas de susciter » (*ibid.*, p. 174).

Le but est d'anéantir le conflit en détruisant l'ennemi à l'aide de toute arme de guerre, y compris le « terrorisme » tel qu'il le définit, car dans le cadre d'une guerre non déclarée — c'est ainsi que la subversion a été conçue, et c'est ainsi que le terrorisme est aujourd'hui perçu — et non réglée par les lois conventionnelles, toute méthode est acceptée afin de défendre l'espace d'identité-mêmeté face à l'avancée de « l'Autre ».

Ce n'est pas la première fois que cette façon de concevoir l'autre est présentée (on la retrouve chez Carl Schmitt)¹⁷, mais on peut penser que ce moment marque en tout cas le début d'une forme de combat théorisée et justifiée, qui continue à avoir des effets de nos jours sur la façon de « penser » les guerres non conventionnelles comme guerre, même si les technologies utilisées pour les mener à bien ont parfois varié aussi bien que les façons de le désigner — par exemple, on parle aujourd'hui de guerres asymétriques ou de guerres de basse intensité.

¹⁷ Pour un bref résumé de l'idée de l'ennemi en politique et en droit du point de vue de ces philosophes, cf. ZAFFARONI Eugenio Raúl, *El Enemigo en el Derecho Penal*, Buenos Aires, Ediar, 2018, notamment le chapitre IV « El enemigo, extraño u *hostis* en la teoría política ».

C'est dans ce cadre de pensée qu'en Amérique du Sud la disparition est inscrite comme un instrument du gouvernement militaire — l'application sur la population, par l'État, du terrorisme, « l'arme capitale de la guerre moderne », comme moyen de contrôle —, avec la spécificité que, dans le transfert, la pensée de Clausewitz se perd : si pour le général prussien la guerre est un instrument de la politique, pour les Forces armées et pour la population qui les a soutenues, le gouvernement militaire s'attribue la tâche de régler les conflits politiques. Il vient, alors, avant la politique, pour la « réorganiser ».

Mais cette pensée ne scelle pas seulement avec son cachet les gouvernements autoritaires. Elle se traduit aussi au niveau juridique dans le cadre de la démocratie : la figure du « subversif » a été combattue en Amérique du Sud à partir de l'accroissement de l'appareil répressif qui prend ses racines, parfois, des années avant la proclamation des coups d'État militaires¹⁸. Dans le cas de l'Argentine, en particulier, l'élimination de la pensée politique et des conflits de l'espace public se traduit au niveau juridique par deux lois : la loi n° 17 401 du 22 août 1967 criminalisant le communisme et surtout la loi n° 20 840 du 28 septembre 1974, qui pénalise les « activités subversives ».

La première finit par être abrogée en 1973, pendant la période démocratique qui remplace le gouvernement dictatorial nommé « Révolution argentine ». La deuxième, la loi n° 20 840¹⁹, adoptée d'urgence en démocratie, établit le cadre juridique dans lequel la subversion est combattue pendant la dictature de 1976-1983. Le Congrès qualifie de « subversif », dans le premier article de la loi, toute personne qui « pour atteindre le but de ses postulats idéologiques, tente ou préconise *par quelque moyen que ce soit*, de modifier ou de supprimer l'ordre institutionnel et la paix sociale de la Nation, par des moyens non prévus par la Constitution nationale et les dispositions légales qui organisent la vie

¹⁸ Il existe des lois similaires dans d'autres pays d'Amérique. Parmi celles que nous connaissons : au Chili, les lois 6 026 de 1937, sur la sécurité de l'État, 8 987 de 1948, sur la « Défense permanente de la démocratie », et 12.927, sur la sécurité de l'État, promulguée en 1958 ; la loi 14 068, sur la sécurité de l'État et l'ordre intérieur, de 1972, en Uruguay ; au Paraguay, lois 294, sur la « Défense de la démocratie », du 17 octobre 1955, et 209, sur la « Défense de la Paix publique et des libertés individuelles », du 15 septembre 1970, adoptée sous le régime d'Alfredo Stroessner.

¹⁹ La loi n° 20 840 s'accompagne de trois décrets (2770, 2771 et 2772) promulgués en 1975, qui renforcent le pouvoir policier et militaire dans la lutte contre la subversion ; elle a été modifiée pendant la dictature en 1976 (loi n° 21 459) et 1978 (loi n° 21 886) pour alourdir les peines et élargir les catégories de personnes criminalisées ; en 1984 plusieurs articles ont été abrogés et elle n'a été abolie qu'en 2002.

politique, économique et sociale de la Nation »²⁰. Les articles suivants détaillent, de manière extrêmement large, les moyens, y compris « la divulgation, la propagande ou la diffusion tendant à l'endoctrinement [ou] au prosélytisme »²¹ (art. 2), la publication d'imprimés subversifs ou signalant l'existence d'une subversion (art. 2 et 3), la poursuite des conflits du travail si ceux-ci sont déclarés illégaux (art. 5), et l'influence exercée sur des tiers pour provoquer une action subversive (art. 2.e²²).

Comme on le voit, ici aussi, prévaut une logique qui fait de la pensée politique *dissensuelle*, une manipulation par la propagande ; de la tentative de changement politique, un crime ; des opposants au pouvoir, un ennemi indifférencié et de l'ordre et de la population, des éléments identifiés au gouvernement qui doivent être défendus. En effet, la qualification « subversive » correspond à une catégorie homogène qui permet d'effacer toutes les différences entre acteurs sociaux aux opinions politiques diverses. Ce type de loi a été critiqué à l'époque²³. Dans le Cône Sud, le juriste argentin Beinutz Szmukler a

²⁰ Nos italiques. Voici l'article en espagnol : « ARTICULO 1° — Será reprimido con prisión de tres a ocho años, siempre que el hecho no constituyere un delito más severamente penado, el que para lograr la finalidad de sus postulados ideológicos, intente o preconice por cualquier medio, alterar o suprimir el orden institucional y la paz social de la Nación, por vías no establecidas por la Constitución Nacional y las disposiciones legales que organizan la vida política, económica y social de la Nación. » Loi n° 20.840 Penalidades para las actividades subversivas en todas sus manifestaciones, *B.O.*, 2 octobre 1974. En ligne : < <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/70000-74999/73268/norma.htm> >. Consulté le : 20/01/2021.

²¹ *Idem.*

²² Ce paragraphe est ajouté avec la modification de la loi en 1978 (loi n° 21 886 du 10 octobre 1978).

²³ R. J. Spjut (professeur de droit aux universités du Kent et Canterbury) critiquait dès 1979 l'action de la justice contre la subversion au Royaume-Uni et démontrait que « les opérations de contrôle de la subversion constituent en soi une menace pour le gouvernement constitutionnel libéral » : « We have examined two possible interpretations of Mr. Rees' definition of subversion. The first takes his definition in its literal sense. It is incompatible with liberal constitutional government because peaceful, lawful actions to reform or abolish the sovereign are viewed as subversion. The second imposes a wider meaning on his definition. It too, however, is incompatible with liberal constitutional government because lawful, nonviolent industrial and political disruption of government policy is monitored as subversion. The first definition results in a recognition that state security requires that political freedom ought not to seek reform of the sovereign, a limitation on liberty. The second suggests that political freedom ought not to obstruct government policy, which while also a limitation, is so drastic that it implies a radical transformation of liberty ». SPJUT R. J., « Defining subversion », *British Journal of Law and Society*, Vol. 6, N°. 2, hiver 1979, p. 261. « Nous avons examiné deux interprétations possibles de la définition de la subversion donnée par M. Rees. La première prend sa définition dans son sens littéral. Elle est incompatible avec un gouvernement constitutionnel libéral, car les actions pacifiques et légales visant à réformer ou à abolir le pouvoir souverain sont considérées comme de la subversion. La seconde impose un sens plus large à sa définition. Mais elle est elle aussi incompatible avec un gouvernement constitutionnel libéral parce que la perturbation industrielle et politique légale et non violente de la politique gouvernementale est considérée comme de la subversion. La première définition conduit à reconnaître que la sécurité de l'État exige que la liberté politique ne cherche pas à réformer le pouvoir souverain, une limitation de la liberté. La seconde

défendu en 1979²⁴ une idée simple qui permet aussi de penser le terrorisme : « le terme [subversif] a une charge idéologique impropre d'une incrimination pénale [figura penal]²⁵ » (Szmukler, 1980, p. 1) et il n'y a pas de délit de subversion [*delito de subversión típico*] (*idem*) parce que la loi n° 20 840 ne respecte pas, d'après lui, le principe d'incrimination [*principio de tipicidad*] qui dispose que la loi pénale créant les infractions et les sanctions doit décrire de façon spécifique et précise les actes et conduites punissables²⁶, ce que Beccaria avait défini dans sa conceptualisation du droit pénal, *Des délits et des peines* (1991 [1764]).

Dans ses écrits le juriste Beinutz Szmukler distingue la « subversion » du « terrorisme ». Il définit la subversion comme l'action visant à changer l'ordre social ou politique établi dans un pays, ce qui rend sa persécution légale inappropriée — c'est pourquoi, pour Szmukler, la loi 20 840 « institue le crime idéologique » (p. 2). Pour le juriste, le terrorisme, pour sa part, est considéré comme « des actes criminels dont la caractéristique est l'utilisation de moyens violents contre des individus, des communautés et des entités, déterminés ou non, dans le but d'effrayer, de blesser ou d'éliminer physiquement l'adversaire politique, social, racial, religieux ou appartenant à une nationalité considérée comme un ennemi » (p. 1).

suggère que la liberté politique ne doit pas faire obstacle à la politique gouvernementale, qui, bien qu'elle soit également une limitation, est si drastique qu'elle implique une transformation radicale de la liberté. »

²⁴ Lors de la 9e Conférence nationale des avocats argentins, qui s'est tenue pour discuter les « Bases pour une législation sur le terrorisme et la subversion et la protection des droits et garanties individuels » (Szmukler 1980, p. 3). La communication de Szmukler a été publiée le 13 mai 1980 dans le journal juridique *El Derecho*, dont le rédacteur en chef, Germán Bidart Campos, était licencié, selon Beinutz Szmukler, en raison de la publication de son article en couverture (B. Szmukler, communication personnelle par email, 26/02/2019).

²⁵ En espagnol, une « figura penal » est ainsi définie par le dictionnaire de la Real Academia Española : « Détermination, concept ou définition juridique d'un délit, d'une infraction ou d'une contravention dans lesquels sont établis les éléments ou situations qui doivent concourir à l'application d'une sanction ». La « figura legal » qui crée le législateur en faisant une valorisation d'une conduite criminelle et en désignant une peine est nommée « tipo penal ». Le « tipo penal » reçoit cette définition : « Description juridique d'une conduite criminelle abstraite qui configure une catégorie [*tipo*] de crime ou une conduite criminellement interdite... ». On va traduire cette opération de définition des faits pénibles de manière précise et en respectant le principe de légalité par le mot français « incrimination ».

²⁶ « Si l'aspiration à changer l'ordre social, politique et économique en vigueur dans un État s'exprime dans le domaine de la confrontation idéologique et/ou politique, y compris par le recours aux médias et les diverses formes de mobilisation publique, en respectant dans ses actes les bases institutionnelles du système politique librement choisi, aucun crime n'est commis. D'autre part, lorsque des méthodes terroristes ou d'autres méthodes illégales sont utilisées aux mêmes fins, les auteurs tombent sous le coup des sanctions prévues par la législation pénale commune ». Szmukler Beinutz, « Terrorismo, subversión y derechos humanos », *El Derecho*, XIXe année, n° 4969, 13 mai 1980, p. 1.

Pour Szmukler, ce qui caractérise le « terrorisme », c'est donc la violence. Une violence qu'il considère comme illégitime, car ne provenant pas, selon la théorie de Max Weber, du *monopole légitime de l'État*. Or, on peut pourtant légitimement se demander ce qu'il appelle la violence ; quelle violence est pour lui « terroriste » ? Toutefois, il souligne qu'à un niveau punitif, le phénomène peut être confronté aux réglementations qui existaient déjà dans les années 1980, sans qu'il soit nécessaire d'aggraver les peines ou de multiplier les incriminations. Cette opinion est actuellement partagée par des juristes tels qu'Eugenio Zaffaroni et Julián Axat, ainsi que par des organisations de défense des droits humains²⁷ et des intellectuels. Malgré cela, en Argentine, six lois relatives au terrorisme ont été adoptées depuis les années 2000²⁸.

Après avoir analysé ce qui a pu être défini comme « subversif » dans les années 1970 en Amérique du Sud à travers l'exemple argentin, nous pouvons revenir à la question principale : quelle est la nature de la relation entre le « subversif » et le « terroriste » ? Qu'est-ce que ce changement de terminologie implique ou sur quoi se fonde-t-il ?

Partie N° II : De l'ennemi terroriste

Pour répondre à cette question, nous commencerons par revenir sur ce que l'on entend au niveau international par « terrorisme ». Le terme a reçu de multiples

²⁷ Parmi d'autres : CELS (Centro de Estudios Legales y Sociales), ACIJ (Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia), AEDD (Asociación de Ex Detenidos Desaparecidos), APEL (Asociación de Profesionales en Lucha), CADHU (Centro de Abogados Por los Derechos Humanos), CEPRODH (Centro de Profesionales por los Derechos Humanos), CADEP (Coordinadora Anti represiva por los Derechos del Pueblo), Liberpueblo et INECIP (Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales y Sociales).

²⁸ La loi 25 241 (23 février 2000) qui définit les actes terroristes — sans établir de sanction spécifique — et la réduction des peines pour ceux qui collaborent à l'enquête ; la Loi 25 762 (16 juillet 2003) qui approuve la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif signée à New York le 15 décembre 1997 ; les lois 26 023 et 26 024 (tous deux du 30 mars 2005), qui approuvent respectivement la Convention interaméricaine contre le terrorisme adopté le 3 juin 2002 par l'OEA et la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme signée le 9 décembre 1999 ; la loi 26 268 (13 juin 2007), qui incorpore au Code pénal une première définition du terrorisme ; la loi 26 734 (22 décembre 2011), qui incorpore au Code pénal la définition actuelle du terrorisme et sa sanction.

définitions²⁹ et ce n'est pas l'objet de cet article de faire une analyse de la construction au niveau juridique de la définition du terrorisme, qui ne fait pas d'ailleurs un consensus au sein des organisations internationales.

Toutefois, nous nous référerons à la définition qui a été reprise par le passage aux incriminations récentes dans la législation nationale argentine, cas d'étude de cet article. En 1999, sur la base de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'Organisation des Nations Unies (ONU) définit le terrorisme comme le fait de commettre un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités préalables³⁰, d'une part, et d'autre part, de commettre « [t] out autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque »³¹.

Les législations nationales reprendront cette définition, effaçant souvent la condition relative à l'existence d'un conflit armé et d'un acte de sang, comme c'est le cas de la loi 26 734 du 22 décembre 2011 en Argentine. Cette loi argentine, qui remplace la

²⁹ En 1988, Alex P. Schmid et Albert J. Jongman ont inventorié, dans *Political Terrorism*, 109 définitions différentes du terrorisme et ont tenté d'en proposer une qui permettrait de dégager un consensus. La définition du terme continue de poser des problèmes à ce jour.

³⁰ Les instruments juridiques énumérés dans l'annexe de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sont : 1) la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970) ; la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971) ; 3) la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 ; 4) la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 ; 5) la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980) ; 6) le Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (Montréal, 24 février 1988) ; 7) la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988) ; 8) le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988) ; 9) la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997. Parmi ces conventions, seules la Convention de 1979 et la Convention de 1988 mentionnent le problème du terrorisme international comme une menace pour la sécurité.

³¹ NATIONS UNIES, *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, *Recueil des Traités*, vol. 2178, 2004, p. 244.

loi n° 26 268 du 13 juin 2007³², introduit l'article 41 *quinquies*³³ dans le titre V du Code pénal, qui traite de l'imputabilité. Cet article ne propose pas une nouvelle incrimination, mais établit une circonstance aggravante pour toute infraction prévue par le Code pénal dans le cas où l'infraction est commise dans un but terroriste. L'article 41 *quinquies* dispose :

Lorsque l'une quelconque des infractions prévues dans ce Code a été commise dans le but de terroriser la population ou de contraindre des autorités publiques nationales ou des gouvernements étrangers ou des agents d'une organisation internationale à accomplir ou à ne pas accomplir un acte, l'échelle sera augmentée du double des minimum et maximum. Les circonstances aggravantes prévues dans cet article ne s'appliquent pas lorsque l'acte ou les actes en question ont lieu à l'occasion de l'exercice des droits humains et/ou sociaux ou de tout autre droit constitutionnel.³⁴

Le gouvernement argentin de l'époque a déclaré que cette loi correspondait à la nécessité de répondre aux engagements internationaux pris par le pays en adhérant à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 de l'ONU, à la Convention interaméricaine contre le terrorisme de 2002 de l'Organisation des États américains (OEA) et en étant membre à part entière depuis 2000 du Groupe d'action financière (GAFI), qui indique les directives à suivre pour combattre le

³² La loi n° 26 268 ajoute au titre VIII du Code pénal, dans le chapitre 2 relatif à l'infraction d'association illicite, l'article 213 ter, qui prévoit une peine de cinq à vingt ans de réclusion ou de prison pour le délit de terrorisme. Un terroriste est défini comme celui :

[...] qui participe à une association illicite dont le but est, par la commission de crimes, de terroriser la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, à condition qu'elle [l'association] présente les caractéristiques suivantes :

- a) Disposer d'un plan d'action visant à propager la haine ethnique, religieuse ou politique ;
- b) Être organisée en réseaux internationaux opérationnels ;
- c) Disposer d'armes de guerre, d'explosifs, d'agents chimiques ou bactériologiques ou de tout autre moyen approprié pour mettre en danger la vie ou l'intégrité d'un nombre indéterminé de personnes.

³³ En Argentine, lors de la modification de textes législatifs tels que le Code pénal, la technique législative consistant à inclure le même chiffre, mais à ajouter un adjectif latin (*bis, ter, quater, quinquies*) est souvent utilisée. L'objectif est de ne pas renuméroter tous les autres préceptes de la norme. Dans ce cas, l'article 41 *quinquies* renvoie à l'ajout d'un cinquième article 41.

³⁴ Loi 26 734 sur la modification du Code pénal et du code de procédure pénale, *B.O.*, 28 décembre 2011. Disponible en ligne : < <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/190000-194999/192137/norma.htm> >.

blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et autres menaces contre le système financier international³⁵.

La formulation de la loi a cependant été critiquée par plusieurs juristes en raison de sa redondance — en effet, le deuxième paragraphe qui établit les limites de la loi est déjà prévu dans l'article 34, paragraphe 4 du Code pénal, établissant que « celui qui agit en conformité avec un devoir ou dans l'exercice légitime de ses droits, pouvoirs ou fonctions » n'est pas punissable —, en raison de son étendue, qui permet son application à toute infraction pénale, indépendamment de l'existence d'une infraction caractérisée par la menace à la vie, comme le dispose la Convention de l'ONU de 1999, et parce que, précisément en raison de son étendue, il serait en faute avec le principe de légalité, dont une des dérivations implique le *principe d'incrimination* mentionné par Szmukler concernant la loi contre la subversion de 1974³⁶.

À la suite de ces lectures, on peut affirmer que cette imprécision dans la définition, cette indistinction et cette non-conformité au principe de légalité que plusieurs juristes ont souligné constituent, *a priori*, une similitude entre la législation des années 1970 et la législation actuelle en Argentine, même si la loi actuelle ne va pas jusqu'à sanctionner l'exercice de la liberté de presse et d'expression. Mais la législation de ce pays n'est pas un cas isolé. Comme le précise Roberto Durrieu :

L'adaptation du délit d'acte terroriste d'une manière ambiguë et large a déjà été reprochée par des organisations et tribunaux internationaux des droits de l'homme. Par exemple, la Commission des droits de

³⁵ Voir : Deputé Oscar Albrieu, « Las Críticas son Infundadas », *La Nación*, 31/12/2011 ; ICNL, « Revisión de Escritorio – ARGENTINA. Leyes Inspiradas por el GAFI que Regulan a las OSFL y Procedimientos Relacionados a Evaluaciones GAFI y las OSFL ». En ligne : <http://www.icnl.org/programs/lac/5%20%20Revisi%C3%B3n%20de%20Escritorio%20Argentina.pdf>.

³⁶ Selon le Dr Roberto Durrieu, qui critique cette loi dans un article publié en 2012, le principe de légalité signifie qu'il n'y a pas de sanction pénale possible sans norme pénale » (*nullum crimen sine lege*) et implique quatre principes : « Premièrement, les règles pénales ne peuvent émaner que du pouvoir législatif ou du Parlement et sous forme écrite (en latin, *nullum crimen sine lege scripta*). Deuxièmement, le principe de légalité impose l'interdiction d'appliquer la norme pénale rétroactivement (en latin, *nullum crimen sine proevia lege*). Troisièmement, en principe, il n'est pas approprié d'appliquer les normes pénales d'une manière analogique. Enfin, le principe de légalité implique également que la norme pénale soit rédigée de manière claire et précise, afin d'éviter les interprétations multiples et, par conséquent, de s'assurer que les citoyens puissent comprendre à l'avance quel type de comportement a été sanctionné ». DURRIEU Roberto, « Ley anti-antiterrorismo: una muestra más de la expansión injustificada y abusiva del derecho punitivo », *Revista del Colegio de Abogados de la Ciudad de Buenos Aires*, tome 72, n° 1, juillet 2012, pp. 19-20. Ce quatrième critère de légalité est équivalent au principe d'incrimination tel que défini par Szmukler dans son article de 1980.

L'homme de l'Organisation des Nations Unies a mis en garde contre l'ambiguïté et l'étendue du délit anti-terroriste [sic] adopté au Canada et en Belgique, recommandant que les deux pays adoptent une définition plus précise de « l'acte terroriste » de façon à « ne pas cibler des individus pour des motifs politiques, religieux ou idéologiques » (Comité des droits de l'ONU, 2004)³⁷. Pour sa part, en 2003, la Cour suprême du Pérou a déclaré inconstitutionnelle la définition du terrorisme contenue dans sa législation, au motif qu'elle portait atteinte aux principes de légalité ou de précision maximale des normes pénales. Cette décision a fait suite à l'arrêt « Castillo Petruzzi et al c. Pérou » de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a mis en garde contre les abus de pouvoir pouvant résulter d'une définition vague et ambiguë du terme terrorisme, obligeant le Gouvernement péruvien à modifier sa législation dès que possible. (Durrieu, 2012, p. 23.)

D'autres similitudes ont été relevées par des universitaires et des juristes. Tant dans le cas de la subversion que dans le cas du terrorisme, les actes de violence qui aggravent les lois sont déjà punissables et envisagés par les codes pénaux comme délits spécifiques — homicide, enlèvement, blanchiment d'argent —, cependant, des circonstances aggravantes sont établies qui poursuivent l'acteur — et non l'acte. Tant les activités subversives que les actes de violence qualifiés de terrorisme sont menés par des groupes qui répondent à des conflits politiques ou sociaux.

Les deux incriminations cherchent à donner une solution punitive à ces problèmes de nature politique, punissant non pas les actes en fonction des dommages qu'ils causent, mais en fonction du but pour lequel ils sont ou pourraient être commis (Mizrahi *et al*, 2015, p. 5), c'est-à-dire les postulats idéologiques, le but d'agir sur décision de l'État et des organisations internationales ou celui de terroriser — sans définir exactement ce que signifie « intimider » ou « terroriser ». Enfin, les deux phénomènes ont servi de caution pour persécuter des groupes non violents ; tous deux sont liés à des formes de pacification « d'en haut » : par la militarisation de la politique ou l'augmentation des forces de sécurité, et non par des processus politiques.

Quel fil sert à tisser le canevas de ces similitudes soulignées par tant d'auteurs ? Suivant la proposition d'Eugenio Zaffaroni (2018), on peut considérer que le point de

³⁷ Voir les rapports : « Observations finales du Comité des droits de l'homme » du 12 août 2004 (CCPR/CO/81/BEL) concernant la Belgique et « Observations finales du Comité des droits de l'homme » du 20 avril 2006 (CCPR/C/CAN/CO/5) concernant le Canada. La citation provient de ce dernier rapport.

convergence est la *figure de l'ennemi*, et pas seulement dans le cadre militaire, mais aussi en droit et en politique. Cette figure rendrait compte, selon Mireille Delmas-Marty (2010), d'une anthropologie guerrière qui divise l'humanité en deux : amis/ennemis ou criminels/honnêtes gens (p. 86).

La notion d'ennemi a une longue histoire : elle trouve son origine dans la distinction romaine entre *inimicus* et *hostis*, l'*inimicus* étant l'ennemi personnel, et le *hostis* l'ennemi strictement politique, à l'égard duquel, d'après Eugenio Zaffaroni, on envisageait toujours « la possibilité de la guerre, comme négation absolue de l'autre ou comme réalisation extrême de l'hostilité » (Zaffaroni, 2018, p. 22).

Le *hostis* pouvait être un *hostis alienigena*, c'est-à-dire l'étranger, le différent, celui qui occupe « notre place » ; l'inconnu, et donc le suspect, qui n'a aucun droit du tout et qui est en dehors de la communauté. Il pouvait aussi être un *hostis judicatus*, c'est-à-dire, celui qui est déclaré *hostis* par l'autorité du Sénat, l'ennemi public qui était soumis à des peines plus sévères que celles correspondant aux citoyens parce qu'il avait été déclaré ennemi par le pouvoir.

Dans *El enemigo en el Derecho Penal (L'ennemi en droit pénal)*, Eugenio Zaffaroni souligne que cette qualification de l'autre désigné comme ennemi unilatéralement par le pouvoir lui accorde un traitement différentiel, fondé sur la présomption de son caractère dangereux — et non sur ses actes. Dans la mesure où la relation avec l'autre suppose de lui attribuer l'identité de dangereux, et de le considérer, par conséquent, comme ayant besoin d'une réclusion pure, il est privé de certains droits et, dans ce sens, de sa condition de personne, d'*acteur politique*. À ce sujet, il précise :

L'essence du traitement différencié de l'ennemi consiste en ce que la loi le *prive de son statut de personne*. Il n'est considéré que sous l'aspect d'*entité dangereuse ou nuisible*. Aussi nuancée que soit l'idée, lorsqu'il est proposé de distinguer entre *citoyens* (personnes) et *ennemis* (non-personnes), on fait référence aux humains qui sont privés de certains droits individuels parce qu'ils ne sont plus considérés comme des personnes, et c'est la première incompatibilité que l'acceptation du *hostis* [ennemi politique] en droit présente avec le principe de l'État de droit. (Zaffaroni, 2018, p. 18.)

Le premier droit que l'on viole lorsque l'on a recours au traitement différentiel est celui de l'égalité devant la loi, puisque l'ennemi est précisément « l'inégal ». On voit que,

dans le droit, la logique militaire est reproduite à partir de la figure de l'ennemi, qui va de pair avec la guerre. C'est pour cette raison que Zaffaroni considère qu'au niveau de la théorie politique, la catégorie juridique « d'ennemi » ou « d'étranger » dans le droit commun — pénal ou autre — d'un État de droit constitutionnel est intolérable. Si par État de droit nous désignons un État soumis au droit, dans un double sens qui implique des garanties juridiques à la fois institutionnelles — séparation des pouvoirs — et substantielles — respect des droits fondamentaux — (Delmas Marty, 2010, p. 114 ; Chevallier, 2017), pour le juriste argentin, la notion d'ennemi a un effet déstructurant sur l'État de droit, car elle introduit la dynamique de la guerre à l'intérieur du droit³⁸.

Nous pouvons ajouter que la logique guerrière, lorsque la guerre devient une guerre potentiellement perpétuelle et oblique qui n'est pas menée contre d'autres pays — comme dans le modèle de guerre classique décrit par Clausewitz —, mais contre un ennemi « diffus » potentiellement présent au sein de la population — comme dans le modèle de guerre moderne proposé par Trinquier —, non seulement heurte l'idée que l'on se fait des garanties correspondant à un État de droit, mais met également en échec les principes démocratiques d'égalité et de liberté théoriquement affiliés à l'État de droit. Cela nous permet de penser que le problème associé au terrorisme dans sa continuité avec le traitement réservé à la subversion dans le passé ne réside pas seulement dans les similitudes que nous avons soulignées à deux époques différentes de l'histoire de l'Argentine et plus généralement entre les rapports du « subversif » et du « terroriste ». En ce sens, le problème n'est pas épuisé en droit, et il ne trouve pas de solution en prévoyant des peines plus lourdes, car il s'agit d'un problème politique : comment penser l'espace commun, le lien social et la forme qui peut prendre le conflit ?

Jacques Rancière propose qu'il y ait deux grandes manières de symboliser la communauté : « il y a la manière qui la représente comme la somme de ses parties et il y a celle qui la définit comme la division de son tout. Il y a celle qui la pense comme la mise

³⁸ Beaucoup sont les auteurs qui ont souligné que l'introduction de figures imprécises telles que le terrorisme représente un défi à la conception libérale de l'organisation politique que nous appelons l'État de droit. Mireille Delmas-Marty, par exemple, décrit dans *Libertés et sûreté dans un monde dangereux* trois formes de mutation de l'État de droit (sa suspension, son contournement et son détournement) (DELMAS-MARTY Mireille, *Liberté et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Éditions du Seuil, 2010, pp. 121-139) ; Jacques Chevallier, pour sa part, indique que la lutte contre le terrorisme a conduit les pays à introduire des exceptions au système de l'État de droit. CHEVALLIER Jacques, *L'État de droit*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017, pp. 141-143.

en œuvre d'une manière d'être commune et celle qui la pense comme la polémique sur le commun » (2002, p. 40). La première est une logique qu'il appelle « police », et qui part du fait que l'on pense la communauté politique en termes de consensus : l'identité-mêmeté³⁹, c'est-à-dire, l'identification *avec* le même et l'identification *de* l'autre. Penser la communauté consensuelle sur la base d'une identité commune à conserver, d'une appartenance à soi-même, suppose de la penser à partir de ses frontières à protéger, d'un caractère stable à maintenir, d'un ordre à assurer. On pourrait penser que l'identité-mêmeté appelle à la prévention, par exemple, de l'érosion du temps, de l'intrusion d'éléments étranges, de la perturbation de ses schèmes et ses flux.

La seconde est une logique politique, émancipatrice, qui implique le dissensus, la polémique par rapport à l'altérité et la désidentification avec des identités assignées. Le politique, pour Rancière, c'est l'espace de rencontre et de tension entre ces deux logiques, mais si ce qui prévaut est la logique policière, la politique et le politique disparaissent⁴⁰.

Dans la logique de Rancière, et en fonction de ce qui est présenté dans cet article, nous pouvons affirmer que si la manière de penser le politique passe par une logique identitaire — mon mode de vie contre cet autre qui m'attaque ; mon identité, pensée comme mêmeté, contre l'altérité de l'agoniste —, comme ce fut le cas dans les conflits des années 1960 et 1970 et continue à être le cas dans les conflits actuels, la réponse ne peut suivre qu'une logique policière : identifier, contrôler, contenir, administrer. Et c'est pourquoi les deux phénomènes, surtout dans leur traduction punitive sur le plan juridique, mais aussi dans leur construction en tant que phénomène social, ont donné lieu, dans la recherche de la prévention du terrorisme, à l'établissement de la peur — d'une menace diffuse ou de la figure de l'autre stigmatisé — comme logique (a) politique qui légitime l'instauration et la naturalisation des États d'urgence et d'exception : le

³⁹ Dans *Soi-même comme un autre*, Ricœur appelle cette forme de concevoir l'identité « identité-idem ». L'identité-idem pense l'individu à partir de « ce qu'il est ». Ce type de pensée conçoit l'identité à travers de ces valeurs : unicité (et non une pluralité), ressemblance extrême qui permet la substitution sans perte sémantique, continuité ininterrompue entre le premier et le dernier stade du développement d'un même individu et principe de permanence dans le temps. La forme typique de penser l'identité est le caractère comme formule immuable et ensemble des marques distinctives qui permettent de réidentifier un individu humain comme étant le même. RICŒUR Paul, *Soi-même comme un autre*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, p. 144.

⁴⁰ Pour Rancière, la politique est un phénomène discontinu irréductible à une pensée de gestion, d'administration ou de pratique étatique, qu'il considère comme ayant pour principe la suppression de la politique (RANCIÈRE Jacques, « Dix thèses sur la politique », dans : *Aux bords du politique*, France, Gallimard, 2012, pp. 253, 241.) Sur les conséquences de la faillite de la forme politique, cf. RANCIÈRE Jacques, « Du politique à la politique », dans : *Aux bords du politique*, op. cit., pp. 124-125.

quadrillage de l'espace public et des populations de la guerre contre-révolutionnaire est suivi par l'approfondissement de la surveillance, de la visibilité et du contrôle au prétexte d'assurer la sécurité — une mesure qui vise non seulement à contenir les terroristes présumés, mais aussi la population en général.

On pourrait objecter que le terrorisme, tel qu'il est compris au niveau international, a pour caractéristique principale d'attaquer délibérément et surtout indistinctement la population, la considérant comme faisant partie d'une guerre et voulant exprimer, par l'attaque dirigée contre elle, une opinion politique. Il faudrait reconnaître qu'un certain « terrorisme », en tant que « crime de destruction massive et aveugle » — au sens de la définition donnée par Zaffaroni —, fait de la population une figure du combattant ennemi, continuant et perpétuant ainsi avec la logique de guerre qui a été appliquée dans la guerre anti-subversive. Du point de vue juridique, cela constitue un crime et est donc puni par les États sur la base des d'actes déjà définis dans les codes pénaux. Mais prétendre que l'élargissement de la surveillance et qu'une aggravation des peines fondée sur des mesures exceptionnelles et sur une logique identificatrice et stigmatisante résoudrait ces conflits, c'est selon nous nier que ce qui les génère est, pour l'essentiel, cette même logique.

Les considérations qui précèdent peuvent donner un aperçu de la compression des formes de continuité entre les législations contre la subversion des années 1970 et la législation antiterroriste récente en Amérique du Sud. Certes, nous limitons l'analyse principalement à l'Argentine comme cas d'école représentatif, mais nous considérons que les cadres de compréhension postulés peuvent éclairer les processus qui ont lieu dans d'autres pays. Une question reste à approfondir, elle implique de réfléchir à la discontinuité entre les phénomènes de changement de terminologie. Nous ferons alors une série de remarques pour réfléchir aux discontinuités.

Une partie de la doctrine estime que nous assistons de nos jours à une avancée de la logique policière et d'un impératif sécuritaire (Chevallier, 2017, p. 143) qui suppose le passage de la répression à la prévention et à l'anticipation (Delmas-Marty, 2010, p.191). C'est le renforcement du consensus sur la démocratie libérale, la chute du mur de Berlin et la popularisation des nouvelles technologies qui marque la discontinuité et le changement de terminologie dans le monde globalisé. Dans le déclin de l'idéal révolutionnaire après une confrontation perdue, dans la glorification de la démocratie

libérale comme seul remède aux totalitarismes, dictatures et massacres qui l'ont promue après avoir réorganisé la politique, la subversion devient terrorisme.

Ce qui est profondément significatif, en ce sens, c'est le changement qui s'est produit en ce qui concerne l'équation relative à la relation entre subversion et terrorisme. Si le terrorisme était auparavant une « arme », c'est-à-dire un moyen parmi d'autres dans le processus subversif révolutionnaire, comme nous l'avons vu chez Trinquier, la subversion est désormais subordonnée au terrorisme. En effet, selon une étude sur la contre-insurrection datant de 2007 de la société RAND, un *think tank* qui forme les forces armées des États-Unis, « les terroristes et les insurgés utilisent la subversion » (Rosenau, 2007, p.1). La subversion n'est plus conçue comme une fin, elle n'est plus considérée comme la recherche d'un changement politique, mais comme autre chose. On peut en effet se demander pourquoi elle était considérée comme une fin, comme la fin ; que faisait-on disparaître en faisant de la recherche du changement le seul horizon futur ? En revanche, elle est de nos jours considérée comme un moyen : elle désigne les actions qui visent à « saper la force ou le moral militaire, économique, psychologique ou politique d'une autorité qui gouverne » (*ibid.*, p. 5 ; l'auteur cite la définition du Département de la Défense des États-Unis). Dans ce sens, William Rosenau estime que « la subversion peut être considérée comme une forme de “terrorisme non violent” » (*idem*) — faisant ainsi de la subversion un conflit non violent, ce qui n'était pas nécessairement le cas, et des phénomènes désignés comme « terrorisme » un conflit réduit à la violence.

De ce fait, la condamnation générale de la violence — et de la peur — sous le terme de « terrorisme » rassemble, sous un même nom, différents phénomènes. On peut se demander alors si dans la défense de la démocratie libérale et des droits de l'homme, le manque de clarification du terme ne permettrait pas de regrouper et de mettre sur le même plan différentes formes de lutte et de violence. Cela pourrait être lié au fait que le savoir sur le terroriste se construit, en général, en niant son caractère de personne politique, et en le pensant comme un individu psychologiquement déviant, un barbare, un non-civilisé, un extrémiste totalitaire et fanatique.

En ce sens, il est possible de penser et de problématiser ce que Sandino Núñez propose dans *El miedo es el mensaje* (*La peur c'est le message*) : l'auteur souligne que dans la Doctrine de sécurité nationale, c'est le *mode de vie* [capitaliste] qui était menacé par le

communisme, qui était considéré comme une attaque idéologique et politique. Ainsi, selon l'auteur, le dispositif de défense déployé était inscrit dans une scène encore idéologique ou politique (Núñez, 2012, p. 105). Dans le contraste qu'il établit entre les modes politiques passés et les modes de vie actuels, caractéristiques de la démocratie médiatique, Sandino Núñez souligne qu'aujourd'hui, pour les nouveaux modes massifs de la doctrine sécuritaire, c'est la *vie* qui est sous une menace préalable à la politique et au social. La scène n'est plus politique, de sorte que le terroriste, qui remplace « l'ancien ennemi doctrinal ou idéologique », est « la forme même du mal ou d'un ennemi non motivé, asocial et apolitique : sans idéologie et sans philosophie » (p. 115).

Cette lecture semble avoir du sens, mais avec certaines réserves, car comme nous l'avons dit, à partir de l'organisation d'un système répressif et de surveillance destiné à démanteler les noyaux de la sociabilité, les dictatures militaires ont cherché, *a fortiori*, à désarticuler l'espace politique vu comme un espace de conflit, et parce que dans la « guerre des civilisations », c'est aussi le mode de vie qui est menacé, même s'il est considéré dans le monde mondialisé, comme seul mode de vie souhaitable.

En somme, tant dans le cas de la menace subversive que dans celui de la menace terroriste, sous prétexte de l'infiltration de l'ennemi diffus, les garanties et les droits du peuple souverain considéré « suspect » peuvent être violés avec une extrême facilité⁴¹. Paradoxalement, l'augmentation des peines ne s'est pas traduite nécessairement par une diminution des actes de violence et des victimes mortelles de la guerre (Calveiro, 2012, p.74).

En définitive, l'étude sur le traitement accordé au subversif nous a permis d'observer des continuités avec le traitement réservé au terroriste et les effets qui en découlent sur les plans politique, social et juridique. Le chemin parcouru nous amène à conclure que la notion de terroriste, dans sa simplicité, est opaque. Elle fonctionne

⁴¹ D'après Eugenio Zaffaroni, « Lorsque les bénéficiaires d'un traitement différencié (les ennemis) [sont] des personnes confondues avec le reste de la population et que seule une enquête policière ou judiciaire peut les identifier, il est important de s'interroger sur la possibilité que l'État de droit puisse limiter les garanties et les libertés de tous les citoyens afin d'identifier et contenir les ennemis » ; « C'est-à-dire que le traitement pénal différencié de le *hostis* implique une atteinte aux limites de l'État à l'égard du citoyen. C'est un traitement plus répressif pour tous, ce qui est beaucoup plus compatible avec l'État absolu qu'avec l'État de droit. » ZAFFARONI Eugenio Raúl, *op. cit.*, p. 115.

comme un moyen de se débarrasser de la figure de l'autre désigné comme violent et aberrant, en le condamnant à la prison comme lieu de réclusion de l'ennemi non désiré ou à la condamnation à mort. Mais persécuter l'autre pour prévenir son acte d'inhumanité alors que le système étatique lui-même et la politique internationale reproduisent cette inhumanité ne pourrait que perpétuer la violence. Non seulement la violence des groupes armés, mais aussi d'autres formes de violence résultantes d'un système qui apparaît comme mondialement inégal et qui pourrait être perçu comme la cause de ces actes et d'une violence diffuse et structurelle qui rend certains hommes superflus et jetables⁴², en marge, nous dirions, de l'humanité. Dans la logique identitaire, identificatrice et préventive-administrative actuelle, la menace de la peur de la violence englobe et efface tout conflit politique sous-jacent possible. Or, ce que l'on perd avec l'acceptation de l'introduction de la figure de l'ennemi et avec l'augmentation du pouvoir policier et administratif, n'est-ce pas, justement, la politique ?

Bibliographie

ACERBI Juan, « Detrás del terrorismo, la guerra y el capitalismo », *Ideas. Revista de filosofía moderna y contemporánea*, 4ème année, n° 8, novembre 2018-avril 2019, pp. 230-254.

AXAT Julián, « Terrorismo o derechos humanos. Algunas consideraciones sobre los modelos de implantación legal de terrorismo en Argentina », dans : Pinedo et al., *Políticas de terror. Las formas del terrorismo de Estado en la globalización*, Buenos Aires, Editorial AD-HOC, 2007. Disponible en ligne : < <https://derechopenalonline.com/terrorismo-o-derechos-humanos-algunas-consideraciones-sobre-modelos-de-implantacion-legal-de-terrorismo-en-argentina/>>. Consulté le : 20/01/2021.

BADIOU Alain, *L'éthique. Essai sur la conscience du Mal*, Paris, Hatier, 1993.

BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991.

⁴² Sur l'homme superflu dans les démocraties libérales, cf. la lecture d'Arendt et Agamben réalisée par Juan Acerbi : « Rendre les hommes superflus, avait noté Arendt, était une des caractéristiques fondamentales du totalitarisme qui serait plus tard considérée par d'autres auteurs comme une des caractéristiques des démocraties contemporaines » (ACERBI Juan, « Detrás del terrorismo, la guerra y el capitalismo », *Ideas. Revista de filosofía moderna y contemporánea*, 4ème année, n°8, novembre 2018-avril 2019, p. 239). Voir aussi OGILVIE Bertrand, *L'homme jetable*, Paris, Éditions Amsterdam, 2012.

CALVEIRO Pilar, *Violencias de Estado. La guerra antiterrorista y la guerra contra el crimen como medios de control global*, Buenos Aires, Siglo Veintiuno Editores, 2012.

_____, *Política y/o violencia: una aproximación a la guerrilla de los años setenta*, Buenos Aires, Siglo Veintiuno Editores, 2013.

CERRO G. V., « La construcción de la subversión como “lo otro” de la sociedad argentina: los meses previos al golpe de estado en marzo de 1976 », Mémoire de licence, Universidad Nacional de La Plata. Facultad de Humanidades y Ciencias de la Educación, 2008. En ligne : < <http://www.memoria.fahce.unlp.edu.ar/tesis/te.672/te.672.pdf>>. Consulté le : 20/01/2021.

CHEVALLIER Jacques, *L'État de droit*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017.

CLAUSEWITZ Carl von, *De la guerre*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1955.

DELMAS MARTI Mireille, *Liberté et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Éditions du Seuil, 2010.

DURRIEU Roberto, « Ley anti-antiterrorismo: una muestra más de la expansión injustificada y abusiva del derecho punitivo », *Revista del Colegio de Abogados de la Ciudad de Buenos Aires*, tome 72, n° 1, juillet 2012, pp. 9-26. En ligne : < <http://www.colabogados.org.ar/larevista/articulo.php?origen=&id=140&idrevista=15>>. Consulté le : 20/01/2021.

MIZRAHI Esteban, DI LEO RAZUK Andrés, EBERHARDT María Laura et DE SAN FÉLIX Julieta, « El soberano bajo sospecha. Un análisis filosófico de la Ley 26.734 en el marco del Derecho Penal de emergencia », communication présentée dans le XIIe *Congrès national de science politique : « La Política en Balance : Debates y Desafíos Regionales »*, Mendoza, 12 au 15 août 2015. Disponible en ligne : < https://www.academia.edu/12465164/EL_SOBERANO_BAJO_SOSPECHA_UN_ANALISIS_FILOSOFICO_DE_LA_Ley_26.734_EN_EL_MARCO_DEL_DERECHO_PENAL_DE_EMERGENCIA>. Consulté le : 20/01/2021.

MUZZOPAPPA Eva et RAMOS Ana Margarita, « Una etnografía itinerante sobre el terrorismo en Argentina: paradas, trayectorias y disputas », *Antípoda. Revista de Antropología y Arqueología*, n° 29, 2017, pp. 123-142. En ligne : < <http://dx.doi.org/10.7440/antipoda29.2017.06>>. Consulté le : 20/01/2021.

NÚÑEZ Sandino, *El miedo es el mensaje*, Montevideo, HUM, 2012.

PERIES Gabriel, « Un modèle d'échange doctrinal franco-argentin : Le plan Conintes 1951-1966 », dans : Fregosi Renée (dir.), *Armées et pouvoirs en Amérique Latine*, Paris, IHEAL Éditions, 2004.

PÉRIÈS Gabriel et SERVENAY David, *Una guerra negra. Investigación sobre los orígenes del genocidio ruandés (1959-1994)*, Buenos Aires - Caseros, Prometeo Libros-Universidad de Tres de Febrero, 2007.

RANCIERE Jacques, « Le 11 septembre et après : une rupture de l'ordre symbolique ? », *Lignes*, 8 (2), 2002, pp. 35-46. En ligne < <https://doi.org/10.3917/lignes1.008.0035> >. Consulté le : 20/01/2021.

_____, *Aux bords du politique*, France, Gallimard, 2012.

RICŒUR Paul, *Soi-même comme un autre*, Paris, Éditions du Seuil, 1990.

ROSENAU William, « Subversion and insurgency », *RAND Counterinsurgency Study -- Paper 2*, Santa Monica, California, RAND Corporation, 2007. En ligne : < https://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/occasional_papers/2007/RAND_OP172.pdf >. Consulté le : 20/01/2021.

SCHMITT Carl, *La notion de politique/Théorie du partisan*, Paris, Flammarion, 1992.

SPJUT R. J., « Defining subversion », *British Journal of Law and Society*, Vol. 6, N° 2, hiver 1979, pp. 254-261.

SZMUKLER Beinusz, « Terrorismo, subversión y derechos humanos », *El Derecho*, XIXe année, n° 4969, 13 mai 1980, pp. 1-3.

TRINQUIER Roger, *La guerre moderne*, Paris, La table ronde, 1961.

ZAFFARONI Eugenio Raúl, *El Enemigo en el Derecho Penal*, Buenos Aires, Ediar, 2018.

ŽIŽEK Slavoj, « Carl Schmitt en la era de la post-política », dans : Chantal Mouffe (coord.), *El desafío de Carl Schmitt*, Buenos Aires, Prometeo Libros, 2011, pp. 35-59.